



Extrait du registre des arrêtés

Commune de **POISVILLIERS**

Département d'Eure et Loir

**Arrêté de police de circulation  
Règlementation temporaire du stationnement  
Passage de la balayeuse**

**Le Maire de Poisvilliers,**

-Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-28, L.2213-1 et L.2131-1

-Vu le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau Code de la Route (article L.411-1) ;

-Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

-Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant qu'en raison du passage de la balayeuse sur le domaine public le lundi 4 décembre 2023, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans les rues de Poisvilliers à la date suivante :**

**Lundi 4 décembre 2023 de 5h30 à 18h00.**

**Article 2 :** Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par l'installation de la signalisation appropriée par les services municipaux.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

-Madame le Maire de POISVILLIERS

-M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale d'Eure-et-Loir (GGD)

Fait à POISVILLIERS, le 28 novembre 2023

Le Maire,

Marie BOURGEOT



EXECUTOIRE, compte-tenu, le cas échéant de  
-la transmission en Préfecture  
-la publication sur le site internet de la commune